

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 décembre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 (Nouvelle lecture) - (n° 4028)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 351 Rect.

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 190 de la commission des finances

à l'ARTICLE 46 BIS

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« , à un prix égal au minimum autorisé en application de l'article L. 443-12. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement propose de subordonner le bénéfice du PTZ+ pour les acquisitions de logements anciens du parc social au fait que le vendeur accorde la décote maximale prévue par l'article L. 443-12 du code de la construction et de l'habitation, soit 35% de réduction par rapport à l'évaluation des domaines, afin de limiter les effets d'aubaine.